



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 16 Novembre 2022.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOULON SOPAGLY SAS

rue de la Grosne
71000 Mâcon

Références : CD/NM/2022/L_597
Code AIOT : 0025000009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement FOULON SOPAGLY SAS implanté rue de la Grosne 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOULON SOPAGLY SAS.
- rue de la Grosne 71000 Mâcon.
- Code AIOT : 0025000009.
- Régime : Autorisation.
- Statut Seveso : Non Seveso.
- IED : oui.

FOULON SOPAGLY produit du jus de raisin, du jus de pommes et des purées de fruits, à destination des industries agroalimentaires, pour une production annuelle d'environ 60 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2020-259-3 du 15/09/20.
- Constats non soldés de l'inspection du 14/10/21.
- Respect des dispositions applicables en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Suites le l'inspection du 14/10/21 : puits	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois et 6 mois
9	Suites de l'inspection du 14/10/21 : dépassements du pH	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois et 6 mois
5	Suites de l'inspection du 14/10/21 : respect de l'APMD	AP de Mise en Demeure du 15/09/2020, article 1	Liquidation d'astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'inspection du 14/10/21 : situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 2.2
4	Suites de l'inspection du 14/10/21 : agrément du laboratoire d'analyse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
8	Suites de l'inspection du 14/10/21 : dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suites de l'inspection du 14/10/21 : demande de compléments n°1	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7
3	Suites de l'inspection du 14/10/21 : analyse des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
6	Suites de l'inspection du 14/10/21 : surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 3.2
10	Suites de l'inspection du 14/10/21 : température des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
11	Réduction des prélèvements - alerte crise	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article Annexe 3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
12	Opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article Annexe 3
13	Refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 3.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les rejets d'eaux usées industrielles demeurent non conformes. L'exploitant ne souhaite pas, à l'heure actuelle, installer de traitement complémentaire de ses eaux résiduaires avant rejet vers la station d'épuration de MÂCON. Il sollicite une demande d'aménagement telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 afin de bénéficier de Valeurs Limites d'Emission (VLE) moins contraignantes que celles prévues par la réglementation dans le cas général. Les éléments transmis le 31/03/22 et le 04/04/22 s'avérant notamment incomplets sur ce volet, des compléments ont été demandés à l'exploitant par courrier du 23/06/22. Le jour de l'inspection, ces compléments n'ont toujours pas été remis.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/20 ne sont donc pas respectées dans leur ensemble. Il est donc proposé une première liquidation de l'astreinte fixée par arrêté préfectoral du 30/11/21.

Par ailleurs, deux non-conformités persistent depuis la dernière inspection, sur les thèmes suivants :

- non-conformité des valeurs de pH des eaux résiduaires ;
- protection insuffisante du puits P1 contre le risque de pollution des eaux souterraines.

Pour ces deux non-conformités, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

Concernant les prescriptions applicables en période d'alerte sécheresse, l'établissement est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/08/22 fixant le niveau d'alerte des usages à "crise" pour la zone d'implantation de l'établissement. Il est souligné que ce dernier a diminué de 45% sa consommation d'eau entre juillet et août 2022, notamment en arrêtant sa production de jus de pommes du 01/08/22 au 04/09/22.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure n°1 : exploitation d'une installation soumise à autorisation sans l'autorisation requise (l'exploitant n'a pas mené l'analyse environnementale systématique suite au franchissement du seuil d'autorisation de la rubrique 3642-2a de la nomenclature ICPE). L'exploitant transmettra dans les plus brefs délais le dossier d'autorisation évoqué durant l'inspection. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées au Préfet. L'exploitant dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale le 31/03/22. Suite à son instruction, la demande se révèle incomplète. Une demande de compléments est formulée à l'exploitant le 23/06/22. Les échanges menés durant l'inspection permettent d'en clarifier certains points. L'exploitant pense remettre les compléments consolidés à la mi-octobre. CONSTAT NON SOLDÉ.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : demande de compléments. n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Sur les prairies en zone NATURA 2000 et en ZNIEFF, l'épandage est interdit en avril, mai, juin, juillet et août et dès le début de la nidification en cas de printemps précoce.
Constats : rappel du constat - demande de compléments n° 1 : l'exploitant transmettra la liste des parcelles d'épandage classées ZNIEFF et / ou Natura 2000, ainsi que les périodes durant lesquelles des épandages ont été réalisés sur ces parcelles depuis 2016. Il justifiera que la Chambre d'Agriculture prend en compte la contrainte du présent article dans la construction du calendrier d'épandage sur ces parcelles. Le dossier de demande d'autorisation transmis le 31/03/22 comprend dans ses annexes le bilan 2021 des épandages. Ce bilan indique quelles parcelles sont classées ZNIEFF et / ou NATURA 2000. Selon ce bilan, l'interdiction d'épandage en avril, mai, juin, juillet et août est respectée pour ces parcelles. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le cahier de suivi des épandages effectués. Les parcelles à contraintes sont bien signalées. L'exploitant ajoute que les documents à destination des agriculteurs signalent ces contraintes, et que ces dernières sont bien prises en compte par la chambre d'agriculture dans la préparation du plan d'épandage. CONSTAT SOLDÉ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...]Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...]
Constats : rappel du constat - non-conformité : l'exploitant indique qu'aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée jusqu'alors. Dans son dossier de demande d'autorisation du 31/03/22, l'exploitant joint une analyse de ses rejets d'eaux pluviales réalisée le 17/03/22. Cette analyse ne couvre que l'un des deux points de rejet du site (point R4, qui couvre les toitures des locaux de production et les aires de circulation des véhicules lourds). Les polluants analysés (MES, HCT, DCO, DBO5) sont détectés en quantités faibles ou inférieures à la limite de quantification. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une analyse des eaux pluviales au point R3 (autres pluviales du site) dont les résultats n'appellent pas de remarques particulières. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer cette analyse à la version consolidée de son dossier d'autorisation en cours de préparation. CONSTAT SOLDÉ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : agrément du laboratoire d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.[...].
Constats : rappel du constat - non-conformité : absence de programme de surveillance conforme à la réglementation applicable. Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale du 31/03/21, l'exploitant propose un programme de surveillance en prenant en compte les dispositions des articles 22, 32, 34 et 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations soumises à autorisation. Cette proposition comprend une demande d'aménagement telle que prévue par l'article 34. L'analyse fournie par l'exploitant ne permettant pas, en l'état, de définir précisément le programme de surveillance à mettre en place, une demande de compléments a été formulée à l'exploitant par courrier du 23/06/22, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale. L'exploitant annonce aussi la remise avant la fin d'année d'une demande de dérogation à certaines des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) applicables à son secteur d'activité, en particulier les NEA-MTD (Niveaux d'Emission Admissibles) qui doivent être prises en compte dans son programme de surveillance. Ces NEA-MTD entreront en application à compter du 04/12/23. CONSTAT NON SOLDÉ. Des compléments restent attendus de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : respect de l'APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Foulon Sopagly SAS est mise en demeure [...] de respecter : [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le détail des solutions techniques retenues pour atteindre la performance requise des installations de pré-traitement, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, • dans un délai de 9 mois, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues. [...] dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté[...] : • la valeur limite d'émissions en concentration pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO – code SANDRE 1314), • la valeur limite d'émissions en concentration pour le paramètre demande biochimique en oxygène (DBO5 – code SANDRE 1313). À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs.
Constats : rappel du constat - non-conformité majeure : Le site étant raccordé à la station d'épuration communale, la VLE applicable : • à la DCO est de 2000 mg/l ; • à la DBO5 est de 800 mg/l. Lors de l'inspection du 14/10/21, les données transmises entre septembre 2020 et mars 2021 sur GIDAF ne satisfaisaient pas la condition de conformité aux valeurs limites à minima sur trois mois consécutifs prescrite par l'article 1 de l'APMD. En effet, sur la période considérée, la valeur mensuelle maximale pour la DCO n'était jamais inférieure à 5672 mg/l, et celle de la DBO5 jamais inférieure à 2660 mg/l. De plus, l'exploitant n'avait pas transmis le détail des solutions techniques retenues pour atteindre la performance requise des installations de pré-traitement, ni les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues. Les prescriptions de l'article 1 de l'APMD n'étant pas respectées, un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte a été signé par le préfet le 30/11/21. L'exploitant a sollicité pour cet arrêté un recours gracieux le 15/12/21. Cette demande a été rejetée par la préfecture par courrier du 04/02/22. Le 11/02/22, l'exploitant a demandé des informations complémentaires pour justifier ce rejet, puis a transmis des documents complémentaires (notamment des documents relatifs au fonctionnement de la station d'épuration de MÂCON, et aux caractéristiques des rejets industriels du site) dans un courrier du 04/04/22. Les éléments de ce courrier ont été pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 31/03/22, et notamment de la demande à bénéficier de Valeurs Limites d'Emission supérieures à celles du cas général (possibilité prévue par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98). Comme évoqué précédemment, cette demande, et de manière générale l'analyse justifiant le programme de surveillance des rejets du site fournie dans le dossier de demande d'autorisation du 31/03/22, se sont avérées incomplètes. Une demande de compléments, prenant en compte à la fois les éléments du dossier du 31/03/22 et du courrier du 04/04/22, a été envoyée à l'exploitant le 23/06/22.

Le jour de l'inspection, les données transmises entre novembre 2021 et juillet 2022 sur GIDAF ne satisfont pas la condition de conformité aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs prescrite par l'article 1 de l'APMD. En effet, sur la période considérée, la valeur mensuelle maximale pour la DCO n'est jamais inférieure à 3121 mg/l (avec un maximum relevé de 7682 mg/l), et celle de la DBO5 n'est jamais inférieure à 2063 mg/l (avec un maximum relevé de 3868 mg/l). CONSTAT NON SOLDÉ. L'exploitant ne respecte toujours pas les valeurs limites d'émission applicables dans le cas généraux paramètres DCO et DBO5. La justification de prescriptions de VLE supérieures demeure incomplète, et par conséquent ne peut être acceptée en l'état. Les compléments nécessaires sont connus de l'exploitant (cf. courrier du 23/06/22). Les prescriptions de l'article 1 de l'APMD du 15/09/20 n'étant toujours pas respectées dans leur ensemble, il est proposé une première liquidation de l'astreinte fixée par l'arrêté préfectoral du 30/11/21.
Type de suites proposées : liquidation d'astreinte

N° 6 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : [...] Le suivi de la qualité des rejets par prélèvement au niveau du canal de comptage portera sur les paramètres : débit en continu, DCO, DBOS, MEST, pH. pH -MEST -DCO : suivi journalier sur échantillon de 24 H DBOS : analyse hebdomadaire. [...]
Constats : rappel du constat - non-conformité : programme de surveillance non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE ». CONSTAT SOLDÉ, cette non-conformité étant couverte par les autres constats du présent rapport (mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites le l'inspection du 14/10/21 : puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Puits
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. [...]
Constats : rappel du constat - non-conformité : le puits P1 demeure non protégé contre le risque de déversement accidentel. Le puis P2 demeure non condamné conformément à la réglementation applicable. Pour rappel, le site dispose de trois forages : • P1, dont les eaux sont prélevées pour des usages ne relevant pas de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH). Lors de l'inspection du 14/10/21, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas rénové le capot de ce puits, qui n'est plus étanche ; • P2, qui n'est plus utilisé ; • P3, dont les eaux sont prélevées pour des usages relevant de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH). Ce puits fait l'objet d'une autorisation de l'ARS. En parallèle, l'exploitant a demandé à l'ARS l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau puits P4 pour EDCH (cf. dossier de demande d'autorisation du 31/03/22).

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir fait réaliser en mai une inspection caméra et des analyses d'eau sur le puits P1 (résultats des analyses reçus cette semaine), dans l'optique de demander à l'ARS une autorisation pour y prélever de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH). D'après les résultats de l'inspection caméra, le pompage des sédiments en excédent, ainsi que le nettoyage du tube et de la crépine, seront d'ores-et-déjà nécessaires. Des essais de pompage sont également prévus. La réfection générale du puits sera effectuée une fois ce scénario confirmé. L'exploitant n'est pas en mesure d'annoncer un délai pour la réfection du puits. Après inspection caméra en mai, le puits P2 a été comblé (photo n°1). NON-CONFORMITÉ MAJEURE : le puits P1 demeure non protégé contre le risque de déversement accidentel (non-conformité persistante).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois et 6 mois

N° 8 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : rappel du constat - non conformité : l'exploitant n'a pas remis de dossier de réexamen dans les délais prévus. L'exploitant a joint à sa demande d'autorisation environnementale du 31/03/22 une analyse de sa conformité au regard des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) applicables à son secteur d'activité (conformément à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement). Cette analyse se révèle incomplète et nécessite des compléments, formulés à l'exploitant par courrier du 23/06/22. En outre, l'exploitant annonce dans ce dossier la remise, pour la fin d'année, d'une demande de dérogation aux Niveaux d'Emission Admissibles (NEA-MTD) de la MTD n°12. CONSTAT NON SOLDÉ. Des compléments restent attendus de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : dépassements du pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : [...] le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. »
Constats : rappel du constat : non-conformité : sur la période allant de septembre 2020 à août 2021, le pH atteint chaque mois une valeur maximale comprise entre 9,9 et 11,8, ce qui est supérieur au seuil de 8,5 (pas de neutralisation alcaline sur le site). Aucun traitement du pH n'est actuellement en place ou prévu sur le site. Selon les données de GIDAF, durant la période comprise entre novembre 2021 et juillet 2022, les valeurs maximales mensuelles du pH ne sont jamais inférieures à 10,3, avec un maximum de 12,1 et une moyenne de 8,2. Sur cette période, les valeurs ne sont pas conformes pour 52% des mesures quotidiennes renseignées. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les données quotidiennes d'autosurveillance du pH. Les causes du dépassement auraient été identifiées : l'utilisation du désulfiteur mènerait systématiquement à des valeurs de pH non conformes. Dans le cadre de l'évolution de ses activités, l'exploitant étudie la possibilité de réduire voire d'arrêter l'activité de désulfitage sur le site, ce qui permettrait du même coup de ne plus dépasser la valeur autorisée pour le pH. Les essais logistiques avec le prestataire extérieur, chez qui le désulfitage sera sous-traité, ont toutefois pris du retard. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un délai pour la mise en place de ce partenariat. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : pH non conforme pour environ 50% des valeurs renseignées sous GIDAF depuis novembre 2021, avec des valeurs maximales mensuelles toujours supérieures à 10,3 (maximum : 12,1) (non-conformité persistante).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 et 6 mois

N° 10 : Suites de l'inspection du 14/10/21 : température des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.[...]
Constats : rappel du constat - demande de compléments : l'exploitant justifiera que ses effluents respectent la valeur limite applicable à la température de ses rejets aqueux. Dans son courrier du 04/04/22, l'exploitant annonce la mise en place d'une sonde de température sur le canal de sortie des effluents durant le premier semestre 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant annonce avoir installé la sonde le 05/09/22. L'enregistrement des valeurs va être lancé sous peu. L'écran de pilotage du décanteur affiche, au moment de l'inspection, une température moyenne de 21°C. CONSTAT SOLDÉ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réduction des prélèvements - alerte crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par à la moyenne hebdomadaire [...] Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Constats : Conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2020-164-10 du 12/06/20, l'exploitant a remis, le 10/12/20, une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau. Dans cette étude, l'exploitant annonçait avoir déjà mis en place les mesures suivantes : - Cuve de récupération de 10 m³ associée à la station de Nettoyage En Place (NEP). - Récupération des condensats dans la bache de la chaufferie (80% par retour direct). - Refroidissement par un circuit fermé au glycol des pasteurisateurs jus de pomme (photo n°2) et purée. - Convoyage à sec des pommes plutôt qu'en piscine. - Suivi quotidien du ratio de consommation par hectolitre de produits finis.

Dans cette étude, l'exploitant s'engageait également à mettre en place les mesures suivantes :

- Formation en interne des salariés aux économies d'eau (postes rinçage et lavage).
- Etude de l'installation de nouveaux compteurs (pasteurisateur APV et ligne CFT).
- Les rampes de déchargement consomment 3360 m³/an. Leur consommation peut être divisée par 2 en fonctionnement "optimisé", selon l'étude technico-économique remise. Les actions suivantes sont prévues : bridage du débit des vannes à 2,1 m³/h et asservissement des buses à l'entrée du tapis.
- L'élévateur à l'entrée de la râpe à pommes consomme 9200 m³/an. Il est prévu de brider le débit à 1 m³/h au lieu de 2,3 actuellement.
- Le spray douchette en sortie de la baignoire à fruits (purées) consomme 16 400 m³/an. Il est prévu de brider le débit à 3 m³/h au lieu de 4,1 actuellement.
- Le spray du tapis élévateur en sortie baignoire à fruits (purées) consomme 3000 m³/an. Il est prévu de brider le débit à 0,5 m³/h au lieu de 0,75 actuellement.
- Il est prévu d'étudier la faisabilité de la régulation des garnitures des pompes.
- Le pasteurisateur APV consomme 24 000 m³/an (eau du refroidissement en circuit ouvert). Une étude de faisabilité est prévue pour réduire ou supprimer cette consommation d'eau.

Enfin, l'exploitant s'engageait dans cette étude à mettre en place les mesures complémentaires suivantes en période de sécheresse :

Niveau de gestion		Réduction envisagée	Impact potentiel en termes d'économie d'eau
1 Situation de vigilance		Sensibilisation accrue des salariés	
		Passage à un relevé des compteurs 2 fois / jour sur les postes les plus consommateurs	
2 Situation d'alerte	jus de pomme	réduction des buses rinçage réception pommes trémies : 50%	2,1 m ³ /camion sur 1/3 des camions déchargés
	jus de pomme	réduction des buses rinçage sortie polywash : 50%	250 L/h de fonctionnement
	jus de pomme	réduction du débit d'eau dans ascenseur avant râpe jus de pommes : 50%	0,5 m ³ /h de fonctionnement
	purées	réduction spray douchette baignoire : 25%	1 m ³ /h de fonctionnement
	purées	réduction spray tapis élévateur sortie baignoire : 1/3	250 l/h de fonctionnement
3 Situation d'alerte renforcée	jus de pomme	arrêt des buses rinçage réception pommes trémies	4,2 m ³ /camion sur 1/3 des camions déchargés
	jus de pomme	arrêt des buses rinçage sortie polywash	500 L/h
	jus de pomme	arrêt de l'eau dans ascenseur avant râpe jus de pommes	1 m ³ /h de fonctionnement
	purées	réduction spray douchette baignoire : 50%	1 m ³ /h de fonctionnement
	purées	arrêt spray tapis élévateur sortie baignoire	750 L/h de fonctionnement
4 Situation de crise	purées	arrêt de l'atelier purées	3404 m ³ /mois*
	jus de pomme	arrêt de l'atelier jus de pomme	4515 m ³ /mois*
	usine	arrêt de l'usine	17 250 m ³ /mois**

Figure 26. Plan d'actions gradué de réduction des consommations d'eau

*sur la base de la consommation actuelle 2020 avant toute économie pérenne

**moyenne août → novembre 2020

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente ses relevés de consommation d'eau (compteurs principaux relevés tous les jours). La consommation pour l'année 2021 s'élève à environ 172 400 m³. La consommation du mois de juillet 2022 s'élève à 20 846 m³, celle d'août à 11 595 m³ soit une diminution de 45% d'un mois à l'autre.

Cette diminution est due, selon l'exploitant, à l'ensemble des mesures synthétisées dans un plan d'action présenté le jour de l'inspection.

Les mesures en place et prévues par ce plan sont cohérentes avec l'étude technico-économique remise : - l'exploitant indique notamment que la consommation d'eau spécifique est finalement suivie mensuellement, la maille quotidienne n'étant pas représentative du procédé de fabrication (certaines productions s'étalant sur plusieurs jours). Il a identifié que les différentes activités du site ne sont pas égales en termes de consommations par tonne de produit fini (les purées de fruits étant les plus gourmandes). Le ratio s'élève à 0,273 t/hectolitre de produits finis pour le mois d'août 2022. - les consignes à appliquer en période d'alerte sécheresse sont rappelées au personnel via des affichages (photo n°7) et une application smartphone. - le bridage des vannes évoquées précédemment est en place depuis le début de l'année. Les bridages complémentaires prévus en période de sécheresse sont également constatés en place (exemples : photos n°3 et 4). - La production de jus de pomme a été arrêtée du 01/08/22 au 04/09/22. - Le remplacement du système actuel du pasteurisateur APV (à eaux perdues) est actuellement à l'étude. Il est pour l'instant envisagé de le remplacer par un refroidisseur adiabatique. Il est par ailleurs constaté que plusieurs postes sont équipés de systèmes de nettoyage moyenne pression (exemple : photo n°5), et que les sols sont nettoyés dans la mesure du possible avec des autolaveuses (photo n°6). Il est donc considéré que l'exploitant a justifié que ses "besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées", et qu'il fait ainsi partie des exemptions prévues par le présent article. Type de suites proposées : Sans suite
--

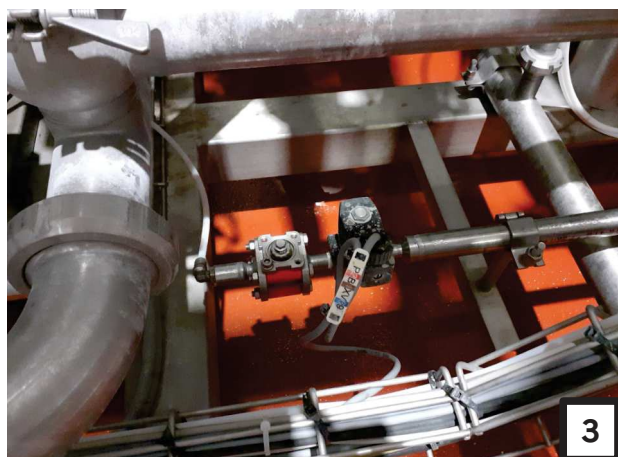
N° 12 : Opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées[...]. Seront exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les justificatifs utiles [...]est mis à disposition en cas de contrôle.
Constats : Sur la base du constat précédent, il est donc considéré que l'exploitant a justifié que ses "besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées", et qu'il fait ainsi partie des exemptions prévues par le présent article. A noter que les éventuelles opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, telles que l'hydrocurage des canalisations ou le nettoyage des extérieurs, sont toujours programmées par l'exploitant en dehors des périodes potentielles de sécheresse. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1999, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé, à l'exception du pasteurisateur utilisé exceptionnellement pendant les vendanges.
Constats : Pour rappel, selon l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/02/908 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations soumises à autorisation, "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral." Dans le dossier d'autorisation initial, seul un pasteurisateur est mentionné (pasteurisateur APV "raisin"). Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que sur les trois pasteurisateurs présents sur le site, seul le pasteurisateur APV demeure refroidi par un système ouvert. Il indique également envisager de remplacer ce dernier par un système en circuit fermé (cf. constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : photos





5



6

BONNES PRATIQUES CONSOMMATION D'EAU

Actions à appliquer de manière pérenne :

Objectif :

- Limiter la consommation d'eau et éviter le gaspillage

Besoin d'aide ?

- Privilégier la raclette plutôt que le jet d'eau pour déplacer les fruits, noyaux, terre au sol...
- Fermer l'alimentation des jets d'eau dès la fin d'utilisation
- Favoriser l'utilisation des nettoyeurs haute pression plutôt que le jet d'eau pour laver matériel et sols.
- Limiter les temps de rinçage des bacs au strict nécessaire. Il faut bien sûr continuer de rincer les bacs, mais avec une surveillance pour arrêter l'envoi d'eau suffisamment tôt.
- Ne pas utiliser un tuyau DN100 quand un jet d'eau suffirait
- Privilégier les tuyaux d'arrosage avec pistolets (plutôt que sans)
- Diminuer la quantité d'eau utilisée pour le refroidissement du jus sur le pasto APV, si possible (sans pour autant le faire caler)
- Diminuer le débit de lavage sur les équipements si possible (tout en s'assurant de la bonne efficacité du nettoyage) ex : n'ouvrir que de moitié la vanne DN76 pour le lavage du Velo 3 au Chai

N'hésitez pas à faire remonter vos remarques à votre responsable, et à partager vos idées/bonnes pratiques concernant les économies d'eau sur Steeple par exemple.

Version n° 1
Date d'application : 20/07/2022

FOULON SOPAGLY

NOVATEUR PUR JUS

7